

LE TEMPS PARTIEL DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL POUR NAISSANCE OU ADOPTION

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un cas dans lequel un agent sur un emploi à temps complet demande à travailler à temps partiel.

À noter : le travail à temps partiel diffère du travail à temps non complet (l'agent est sur un poste à temps non complet, c'est-à-dire pour lequel la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 35h selon délibération de l'assemblée délibérante).

Qui est concerné ?

Les fonctionnaires et les stagiaires, sauf, pour ceux-ci, si le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation. *S'agissant du temps partiel annualisé, se reporter à la fiche qui lui est spécifiquement consacrée.*

Quelles sont les conditions à remplir ?

L'agent peut demander à travailler à temps partiel pour naissance ou adoption d'un enfant.

Le temps partiel est accordé à chaque naissance jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant ou pour une période de 3 ans maximum à partir de l'arrivée de l'enfant au sein du foyer.

Le temps partiel est alors de droit : il ne peut pas être refusé par l'employeur.

Quelles sont les modalités d'exécution du service ?

Le temps partiel permet de travailler à 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 % du temps plein.

Il peut être organisé en fonction de la délibération de la collectivité :

- Soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est alors réduite chaque jour ;
- Soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit ;
- Soit dans le cadre du cycle de travail, en prenant en compte une période de référence qui peut porter sur une ou plusieurs semaines, dès lors que la durée des cycles est identique. Le temps partiel se traduit alors par une réduction du nombre de jour(s) de travail sur le cycle : par exemple 4 jours de travail pour une personne à 80 % sur un cycle hebdomadaire ou 3 jours pour une personne à 60 % ;
- Soit dans un cadre annuel : le service est organisé, en règle générale, et donc par opposition aux personnels enseignants, sur l'année civile. L'autorisation de temps de travail à temps partiel précise les périodes travaillées et les horaires de travail.

Pour les enseignants ou assimilés, l'autorisation de travail à temps partiel ne peut être donnée que pour une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

La période de temps partiel débute au 1^{er} septembre. L'agent doit présenter sa demande avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. Toutefois, l'autorisation de travail à temps partiel peut être accordée en cours d'année scolaire à la fin :

- d'un congé de maternité ou d'adoption ;
- d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- d'un congé de 3 jours pour naissance ou adoption ;
- d'un congé de présence parentale ;
- d'un congé parental.

Sauf cas d'urgence, la demande de temps partiel doit être formulée au moins 2 mois avant la date de début souhaitée.

La durée de service à temps partiel est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à votre quotité de travail à temps partiel. La durée de service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel si les nécessités de service le permettent.

L'agent doit demander à modifier les conditions de travail à temps partiel avant la fin de la période en cours. La demande doit être faite au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

Quel est le montant de la rémunération ?

Le montant de tous les éléments de la rémunération (traitement indiciaire, supplément familial de traitement [SFT], indemnité de résidence et nouvelle bonification indiciaire) est proratisé à hauteur de :

- 50 % si l'agent passe à 50 % ;
- 60 % si l'agent passe à 60 % ;
- 70 % si l'agent passe à 70 % ;
- 6/7^e, soit environ 85,7 %, si l'agent passe à 80 %.

Pour les enseignants dont le temps partiel atteint 80%, le pourcentage de rémunération est calculé selon la formule (quotité de temps partiel x 4/7) + 40.

L'agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires mais dans les limites de son pourcentage de temps partiel par référence à un maximum de 25 heures. Ainsi, l'agent à 60 % pourra effectuer $25 \times 60\% = 15$ heures maximum par mois, mais il ne bénéficie pas des majorations au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

À noter : s'agissant du SFT, celui-ci est proratisé, mais sans pouvoir être inférieur au montant minimum perçu par un agent à temps complet ayant le même nombre d'enfants.

L'agent en arrêt maladie voit son indemnisation calculée sur la base de son traitement à temps partiel aussi longtemps qu'il demeure à temps partiel.

Pour quelle durée ?

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Toutefois, lorsque l'autorisation est accordée dans un cadre annuel d'organisation du service, celle-ci l'est pour 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Quelles conséquences sur la carrière de l'agent ?

La période à temps partiel est considérée comme une période à temps plein pour l'avancement et les droits à congés. S'agissant des congés annuels, ceux-ci sont calculés en fonction des obligations de service, soit 5 fois les obligations hebdomadaires.

Le temps partiel est automatiquement suspendu pendant un congé de maternité ou d'adoption ou un congé de paternité.

Le temps partiel est suspendu pendant une formation, si celle-ci est incompatible avec un temps partiel. L'agent est alors rétabli à temps plein.

Quelles conséquences pour l'agent stagiaire ?

L'agent stagiaire qui effectue son stage en tout ou partie à temps partiel voit la durée du stage augmentée de façon à être d'une durée équivalente à celle d'un agent à temps plein.

Quelles conséquences sur la retraite de l'agent ?

Il convient de distinguer selon que l'enfant est né ou est arrivé au sein du foyer avant ou à partir du 1^{er} janvier 2004 :

- Pour les enfants nés ou adoptés à partir de 2004, le temps partiel est comptabilisé comme du travail à temps complet pour le calcul du nombre de trimestres d'assurance et pour le calcul de la pension ;
- Pour les enfants nés ou adoptés avant 2004, le temps partiel est assimilé à un temps plein pour le calcul du nombre de trimestres. L'agent peut également bénéficier d'une bonification de 4 trimestres prise en compte, tant pour le calcul du nombre de trimestres que pour celui de la pension, sous réserve d'avoir réduit son activité professionnelle dans certaines conditions (taux et durée du temps partiel).

Quelles formalités à remplir ?

L'agent doit faire sa demande de temps partiel par écrit dès lors que les conditions sont remplies, notamment, par exemple, par la production de l'acte de naissance de l'enfant. Il importe d'y préciser la date à laquelle il souhaite passer à temps partiel, ainsi que la durée pour laquelle le temps partiel est demandé. Si aucun texte ne précise le délai dans lequel la demande doit être présentée, il convient de prévoir un délai raisonnable afin de permettre à l'employeur d'éventuellement pourvoir au remplacement de l'agent et de se renseigner auprès de l'employeur sur les pièces à fournir à l'appui de la demande.

Quelles conditions de réemploi à l'issue du temps partiel ?

L'agent est automatiquement réadmis à temps plein sur son emploi ou, en cas d'impossibilité, sur un autre emploi conforme à son statut.

Il peut demander sa réintégration à temps plein avant la fin de la période de temps partiel en cours, au moyen d'une demande formulée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, en cas de motif grave, par exemple de changement dans la situation familiale, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai.

L'agent peut demander à modifier ses conditions de travail à temps partiel avant la fin de la période en cours. Il doit en faire la demande au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée.

Textes en vigueur :

CGFP : articles [L612-1 à L612-8](#), [L612-12 à L612-14](#), [R327-29](#), [R327-30](#) et [R327-55](#) ;

[Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale](#) ;

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : [article 8](#) ;

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail : [article 7](#).